

Arrêt

**n° 39 359 du 25 février 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la commune de Koekelberg, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 8 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif, déposés par la première partie défenderesse.

Vu l'arrêt n° 36 225 du 18 décembre 2009, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUKILI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la première partie défenderesse et D. DELMOITIE, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 11 février 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence son père belge.

En date du 8 juin 2009, la seconde partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne produit ni les preuves de revenus du conjoint, (sic) ni les preuves à charge, le certificat médical type, l'assurance maladie et l'attestation d'indigence.

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union»

2. Questions préalables

2.1. Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de « suspendre l'acte attaqué » dont elle postule l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

« [...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40 ter;

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

2.2. Demande de mise hors de cause de la première partie défenderesse

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour au requérant, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, §3, de

l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif, que la première partie défenderesse n'a transmis à la deuxième partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

En conséquence, celle-ci doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l' « Absence de motivation sous-tendant la décision ».

Elle soutient que « C'est à tort que la « Décision de refus de séjour de plus de trois mois » prétend que le requérant n'a pas prouvé dans les délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. D'abord il y a lieu d'observer que l'administration est en droit, si besoin en est/était, d'accorder un délai supplémentaire d'un mois... Ensuite, les termes si généraux du libellé ne permettent pas de conclure que les éléments du dossier ont réellement fait l'objet d'un examen (oserait-on même affirmer de sérieux ?). En outre, l'exposé des faits ci-dessus (dé)montre à suffisance que le dossier n'a pas justement fait l'objet d'un examen sérieux, du fait même de l'administration, et dès lors la conclusion (du refus) ne saurait être basée sur des éléments probants, puisque écartés avant tout examen ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation des règles substantielles et/ou de dispositions réglementaires prescrits (sic) sous peine de nullité ».

Elle soutient que « Dans la mesure où la loi concède elle-même un délai de cinq mois pendant lequel les intéressés peuvent apporter à l'administration les preuves requis, il n'appartient pas à celle-ci d'en refuser pour autant qu'elles soient présentées dans les délais ; Ainsi, s'il appartient, sans doute, à l'administration communale, d'en réclamer d'avantage, (de sa propre initiative ou seulement sur injonction de l'Office des étrangers ?), il lui incombe avant tout à réceptionner ceux qui lui sont présentés et à les faire parvenir à leur destinataire, l'office des Etrangers, seul compétent pour statuer en la matière ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « Violation de règles de bonne administration – Négligence ».

Elle soutient que « Ni l'administration communale, ni l'Office des Etrangers n'ont agit (sic) avec le soin requis. Dans la mesure où l'Office des Etrangers était informé des graves distorsions dans la constitution et la transmission du dossier de l'intéressé, il ne lui appartenait pas de statuer sans vérifier préalablement les allégations contenues dans la plainte, datée du 13 mai 2008, et sans faire, au moins une tentative pour y remédier. Voudrait-on encore imputer au requérant la mauvaise gestion de son dossier ? ».

Il ajoute, dans un paragraphe intitulé « L'administration communale ne pouvait créer de faux espoir », que « Dans la mesure où le préposé communal réclamait la production de preuves complémentaires, comme preuve d'une certaine inclinaison favorable ?, l'administration communale, en bonne gestionnaire, avait une obligation de laisser au requérant le temps, un temps raisonnable, pour rassembler les documents dont elle et ses représentant (sic) réclamaient la présentation. Agir autrement revient à induire volontairement l'intéressé dans l'erreur. Il y a lieu d'observer que le requérant s'est exécuté en 48 heures ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « Non observation du principe « Audio et alternam pars » ».

Elle expose que « Ce grief concerne d'abord le fond, les preuves à fournir. Quitte à ce que ces preuves s'avéraient insuffisantes après un examen attentif par l'Office des Etrangers. Les preuves du requérant ne sont pas arrivés dans le dossier de l'Office des Etrangers, qui s'est donc contenté simplement de prendre une décision de carence ; tandis que l'Office est informé, - par les soins de l'intéressé -, que le dossier était incomplet malgré lui. Mais ce grief concerne également le façon d'agir de l'Office des étrangers, averti des problèmes rencontrés par le représentant pour lui faire parvenir les preuves, qui s'est contentés de prendre une décision sans même vérifier si les allégations étaient fondées ou pas ».

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen du « détournement du pouvoir ».

Elle affirme que « Les péripéties malheureuses de ce dossier ne sont donc pas de nature à écarter l'impression que, depuis le début, tout n'a pas été mis en œuvre pour faire aboutir la procédure, si non pour déboucher sur un rejet de la demande. A ce propos, il n'est pas seulement important de savoir ce qui s'est passé réellement, mais également comment les différentes phases se sont déroulées, ont été perçues. Il n'y a pas seulement lieu d'appliquer la loi,...dans toute sa rigueur, mais également avec bonne foi. « Summum ius, summa iniuria ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur les cinq moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un détournement de pouvoir, tel qu'énoncé dans l'exposé du cinquième moyen.

Le Conseil observe également, s'agissant du deuxième moyen, que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quels sont les formalités soit substantielles soit prescrites à peine de nullité qui auraient été violées par l'acte attaqué.

Il en résulte que ces moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la commission de ce détournement de pouvoir et de la violation de telles formalités.

4.2. Sur le reste des moyens, réunis, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande, un acte de naissance et acte de reconnaissant de lien de parenté, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière du requérant à l'égard de son père, ainsi que le souligne à bon droit la seconde partie défenderesse dans la motivation de la décision litigieuse, et ce malgré la requête expresse de cette dernière, libellée de la sorte sur l'annexe 19 établie le 11 février 2009: « Il est priée de présenter dans les trois mois, au plus tard le 11 mai 2009, les documents suivants : preuves des revenus du rejoint [...] ».

Le Conseil constate également que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard « du membre de famille rejoint » motive à suffisance l'acte litigieux et n'est nullement contesté par la partie requérante et que la simple allégation, non autrement étayée, faisant grief à la seconde partie défenderesse

d'avoir refusé de réceptionner « trois extraits du compte en banque de sa mère ; un certificat médical ; une attestation d'affiliation à une mutuelle, accompagné d'une copie de la carte S.I.S. » n'est pas de nature à énerver ce constat.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge de son ascendant Belge » et, partant, lui refuser le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

S'agissant du délai supplémentaire dont la partie requérante prétend qu'elle aurait du disposer, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'indiquer sur quelle disposition elle se fonde pour établir son droit. Le moyen manque par conséquent en droit.

S'agissant du grief fait à la première partie défenderesse d'avoir « statuer sans vérifier préalablement les allégations contenues dans la plainte, datée du 13 mai 2008, et sans faire, au moins une tentative pour y remédier », le Conseil rappelle, comme exposé au point 2.3., que la première partie défenderesse n'a nullement contribué à la prise de la décision querellée, qui est une décision prise par la seconde partie défenderesse, dans l'exercice de ses compétences propres. Le moyen manque dès lors en fait.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS